

## Trib. jeun. Mons – 25 avril 1996

### Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents – Assureur - Intervention volontaire irrecevable

**L'intervention volontaire d'un assureur n'est pas autorisée par la loi devant la juridiction de la jeunesse (cass. 11.02.86 Pas. 1986 I 711).**

*En cause de : Y.L. c./ J-C. D., M.Q.*

Attendu que la cause revient en prosécution afin de statuer sur la responsabilité civile de D.J.-C. et Q.M. parents de D.J., et les condamner solidairement à indemniser la partie civile, Madame Y.L. ;

Attendu que les parents sont présumés responsables de la surveillance et de l'éducation de leurs enfants et sont ainsi amenés à indemniser les préjudices suite aux infractions commises par leurs enfants ; que pour échapper à la présomption de faute, il suffit que les parents apportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leurs obligations d'éducation et de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée ;

Attendu qu'en l'espèce, les parents ont manqué à leur devoir d'éducation à l'égard de leur fils J. ; la mère suite à son instabilité, le père suite à son manque de disponibilité n'ont pu éduquer leur fils J. entre 3 et 11 ans, âge très important pour l'éducation d'un enfant car c'est à cet âge que sont données les limites ; les idéaux ; qu'il résulte du dossier que J. a été éduqué par ses grands-parents paternels de 3 et 11 ans et qu'il n'a pas eu de contacts avec sa mère, pendant plus d'un an, et que J. dormait encore à 12 ans dans le lit de sa grand-mère ! ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties civiles ;

Attendu que l'intervention volontaire de la SA Royale Belge, assureur en responsabilité civile vie privée du sieur J-C. D., et l'intervention volontaire de la SA General Belgium, assureur en responsabilité civile de Madame M.Q., ne sont pas recevables ; que l'intervention volontaire d'un assureur n'est pas autorisée par la loi devant la juridiction de la jeunesse (cass. 11.02.86 Pas. 1986 I 711) ;

Attendu que selon Monsieur J-C.D., la SA Royale Belge, son assureur et assureur de son fils D.J. se doit de le garantir puisqu'il n'a pas commis le fait intentionnel, et de garantir également son fils, lequel n'était pas âgé de 16 ans au moment du fait intentionnel qu'il a commis ;

Attendu que selon Madame M.Q., la SA General Belgium, son assureur et assureur de son fils D.J., se doit de la garantir puisqu'elle n'a pas commis le fait intentionnel, et de garantir également son fils, lequel n'était pas âgé de 16 ans au moment du fait intentionnel qu'il a commis ;

Que l'intervention volontaire de la SA Royale Belge et de la SA General Belgium n'étant pas recevables, il n'appartient pas au Tribunal de trancher cette question ;

Attendu que le conseil du père, le sieur J-C.D., et Me B.D., frère du Médecin-expert désigné par notre jugement du 20 juillet 1994 ;

Que, pour ce motif, il y lieu de décharger le Dr J.D. de la mission d'expertise lui confié par notre jugement du 20 juillet 1994, e de confier la dite mission au Dr J.P. ;

#### **Par ces motifs,**

Le Tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement, en prosécution de cause ;

Dit D.J.-C. et Q.M. civilement responsables des actes délictueux commis par leur fils D.J. ;

Condamne solidairement, avec leur fils D.J., D.J.-C. et Q.M., à payer à Madame Y.L. une somme provisionnel de 500.000 fb (cinq cent mille) à faire valoir sur un préjudice estimé à 2.000.000 fb.

Dit opposable à D.J.-C. et Q.M. l'expertise confiée au Dr D. suite à notre jugement rendu contradictoirement le 20 juillet 1994 ;

Reçoit l'intervention volontaire de l'Union Nationale des Mutuelles Libres ; la dit fondée ;

Condamne solidairement D.J.-C. et Q.M., civilement responsables pour leur fils D.J., à payer à l'Union Nationale des Mutualités Libres les sommes de 248.740 francs et 13.343 francs, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date moyenne du 30 juillet 1994 sur la somme de 71.480 et du 1er septembre 1994 sur les sommes de 177.260 francs et 13.343 francs ;

Dit non recevables les interventions volontaires de la SA Royale Belge et de la SA General Belgium ;

Décharge le Dr J.D. de la mission d'expertise lui confiée par notre jugement du 20 juillet 1994 ;

Confie la dite mission au Dr J.P.

Réserve à statuer sur le surplus, Rouvre les débats et Renvoie la cause ainsi limitée sine die.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

*Siég. : Monsieur P. Charles, juge de la jeunesse, vice président ;*

*Min.publ. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ;*

*Plaid. : Me B. Desoingnies, et Me R. Wauquier.*